

Document mis
en distribution

Le 22 JUIN 2016



N° 79-2016

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 22 JUIN 2016

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT EXONÉRATION DES DROITS ET TAXES
À L'IMPORTATION POUR LA RÉNOVATION DU DOCK FLOTTANT DE PAPEETE,**

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances,
du budget et de la fonction publique*

par MM. Ronald TUMAHAI et René TEMEHARO,

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 3884/PR du 9 juin 2016, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant exonération des droits et taxes à l'importation pour la rénovation du dock flottant de Papeete.

Propriété de la Marine nationale, le dock flottant de Papeete est actuellement la seule infrastructure de Polynésie française capable de mettre au sec des navires entre 800 et 3 000 tonnes dans un rayon de 4 500 km.

Construit initialement pour l'entretien des bâtiments militaires, le dock accueille également aujourd'hui des bâtiments civils qui peuvent y réaliser des travaux d'entretien et de réparation navale.

Cette mise à disposition au profit de navires civils doit faire l'objet d'une nouvelle convention entre le Commandement supérieur des forces armées et la CCISM pour une durée de cinq ans. La convention arrêtera une tarification forfaitaire facturée aux armateurs par l'intermédiaire de la CCISM (*frais d'attinage, frais d'occupation du dock, énergie électrique, frais de manutention, etc.*).

Force est de reconnaître qu'avec la diminution du nombre de bâtiments militaires, le potentiel de ce dock est utilisé principalement par des armateurs privés polynésiens ou institutionnels du Pays, à raison d'un ratio de 2/3 de navires civils et 1/3 de bâtiments militaires.

Cet outil est donc indispensable à l'activité navale locale en offrant la possibilité aux armateurs d'assurer sur place l'entretien de leurs navires. De 2003 à 2015, le dock a été utilisé en moyenne et par an, par 14 bâtiments civils, représentant en moyenne 64 jours d'occupation par an. Selon les années, le nombre de navires civils mis au sec varie entre 8 et 21.

Parmi les utilisateurs habituels du dock, l'on peut citer les bâtiments des sociétés TAPORO et AREMITI. Ainsi, l'Aremiti ferry 2 a été en chantier durant 20 jours en janvier 2015, l'Aremiti 5 a utilisé le dock 4 jours en février et le Taporo VII a passé 15 jours au dock en décembre 2015. Pour 2016, le passage des bâtiments suivants a été réalisé ou est prévu : Nukuhau, Mareva Nui, Aremiti ferry 2, Aremiti ferry 5, Hawaiki Nui, Tahiti Nui, Taporo 9, Taporo 8 et Taporo 6, soit neuf bateaux, pour une période pouvant aller de 7 à 36 jours.

La proximité immédiate de l'outil et les gains de productivité qui en résultent en jours de mer pour les armateurs, la possibilité de réaliser dans des conditions économiques compétitives des travaux d'entretien sans avoir à supporter des coûts de maintenance plus élevés en Nouvelle-Zélande (*dock le plus proche*) ou à importer un navire spécifique pour ce type de travaux, ont conduit l'état-major de la Marine nationale à décider du maintien de cet outil jusqu'en 2030 pour répondre aux besoins des bâtiments militaires et des armateurs civils.

Il importe également de souligner que les travaux réalisés sur les navires mis au sec apportent de la charge aux professionnels locaux de l'entretien et de la réparation navale (*CNPS, EPRP, CEGELEC, POLYDIESEL, etc.*).

Cependant, pour prolonger l'exploitation du dock, dont le retrait du service était prévu en 2015, dans des conditions de sécurité et d'efficacité, des travaux importants de rénovation doivent être engagés par la Marine nationale car les installations, qui datent de 1975, sont vieillissantes.

Ces travaux ont d'ores et déjà débuté puisque depuis 2013, des entreprises locales comme le CNPS, EPRP, POLYDIESEL, EPPV et COFELY ont été sollicitées pour la remise en état du radier et des œuvres vives, la réfection des collecteurs de déballastage, le remplacement des pompes de relevage et les travaux de réfection des sanitaires mis à disposition des équipages. Ces entreprises contribuent également à l'entretien courant des installations au travers de marchés pluriannuels passés par le Service de soutien de la flotte en Polynésie française (SSF-PF).

Ces travaux se poursuivent avec le remplacement nécessaire, dès cette année, d'une des deux grues mobiles pour un montant d'environ 480 millions de F CFP afin d'améliorer et sécuriser sensiblement les opérations de manutention des bâtiments de fort tonnage. Ces travaux font actuellement l'objet d'une procédure de consultation auprès d'entreprises nationales et européennes car ils nécessitent un savoir-faire et des équipements spécifiques qui n'existent pas localement.

L'objectif est en effet de doter la Polynésie française d'un outil naval rénové, dont l'exploitation est indispensable à l'entretien sur place des navires de la Marine nationale et polynésiens.

Au total, outre les travaux déjà réalisés pour un montant de 300 millions de F CFP, l'effort financier total consenti par la Marine nationale au cours des trois prochaines années pour le dock est évalué à 600 millions de F CFP. Cet investissement dans une nouvelle grue mobile n'aura pas de répercussion sur les tarifs de passage des bâtiments civils.

En l'absence d'exonération, les droits et taxes acquittés seraient répercutés sur les utilisateurs du dock (*à hauteur d'un million deux cent mille francs par bateau*). En conséquence et eu égard à la finalité d'intérêt général du dock flottant, il est proposé d'exonérer de tous droits et taxes les matériels, appareils et équipements (ainsi que leurs parties, composants, pièces de rechange et accessoires) qui seront importés pour l'installation de la nouvelle grue mobile (rails, pièces mécaniques, matériels et accessoires connexes compris) dont la mise en place est prévue courant 2016 et 2017.

Afin de tenir compte des délais de réalisation de ces travaux et des aléas éventuels, il est proposé d'accorder une exonération pour une période de dix-huit mois, constatée à partir de la date d'enregistrement de la première déclaration en douane d'importation des matériels éligibles, mis à la consommation sous couvert du présent dispositif.

Cependant, pour permettre le maintien en condition opérationnelle de la grue jusqu'en 2030, les matériels de la grue importés en exonération sous couvert du présent dispositif qui seraient exportés temporairement pour réparation ou maintenance, continueront à bénéficier du présent régime, et ce, sans limitation de durée.

Le coût de cette mesure est estimé à environ 100 millions de F CFP.

*
* *

Tel est donc l'objet du projet de loi du pays ci-joint, que les rapporteurs proposent à leurs collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, d'adopter.

LES RAPPORTEURS

Ronald TUMAHAI

René TEMEHARO





ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DDI 1600440 LP)

portant exonération des droits et taxes à l'importation
pour la rénovation du dock flottant de Papeete

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 722 CM du 9 juin 2016 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 21 juin 2016 ;
 - Rapport n° du de MM. Ronald TUMAHAI et René TEMEHARO, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du
-

Article LP 1.- Les matériels, appareils, équipements ainsi que leurs parties, composants, pièces de rechange et accessoires importés pour la mise en place de la grue mobile du dock flottant de Papeete sont exonérés de tous droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes (y compris la taxe spécifique grands travaux et routes, la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche, la taxe sur les équipements électriques importés), à l'exclusion de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire, de la taxe de développement local et de la participation informatique douanière.

L'exonération s'étend également aux rails, pièces mécaniques, matériels et accessoires connexes importés, nécessaires au fonctionnement opérationnel de la grue (moteurs électriques, moteurs thermiques, matériels d'éclairage, poste de pilotage, outillages, tôles, peinture, etc...).

Article LP 2.- Le bénéfice du régime d'exonération prévu à l'article LP 1 doit être sollicité lors du dépôt de la déclaration en douane d'importation des biens concernés.

Ce régime ne dispense pas l'importateur de l'accomplissement de formalités particulières requises par la réglementation en vigueur notamment en matière de contrôle du commerce extérieur, de protection de l'ordre public, de la moralité publique, de la sécurité publique, de la santé et de la vie des personnes, de la faune et de la flore et de la propriété intellectuelle.

Chaque importation doit faire l'objet d'une déclaration en détail comportant toutes les indications et tous les documents requis par la réglementation en vigueur au moment de l'importation.

Article LP 3.- Les biens éligibles au régime d'exonération doivent être importés par le Service de soutien de la flotte en Polynésie française (SSF-PF) du ministère de la défense en charge de l'entretien et des acquisitions nécessaires au maintien en condition opérationnelle du dock flottant, qui s'engage à :

- 1°) affecter la totalité des marchandises aux fins pour lesquelles le régime fiscal privilégié lui est accordé ;
- 2°) justifier de cette affectation à première réquisition du service des douanes ;
- 3°) produire, à l'appui de la déclaration en douane d'importation, une attestation certifiant que les marchandises importées sont destinées à la mise en place de la nouvelle grue mobile ;
- 4°) se conformer aux prescriptions qui pourraient être demandées par le service des douanes en vue d'éviter tout détournement des marchandises importées en exonération de leur destination privilégiée ;
- 5°) acquitter, à première réquisition du service des douanes, le montant des droits et taxes qui deviendraient exigibles en cas d'inexécution totale ou partielle des obligations prévues ci-dessus.

Article LP 4.- Sans préjudice des dispositions prévues par le code des douanes, le non-respect des obligations fixées à l'article LP 3 entraîne l'exigibilité des droits et taxes non perçus.

Les droits et taxes sont dus solidairement, selon le cas, par les personnes physiques ou morales suivantes :

- 1°) l'importateur ;
- 2°) le déclarant en douane ;
- 3°) la personne qui a acquis ou utilisé ces marchandises en sachant ou devant raisonnablement savoir que cette acquisition ou utilisation s'effectuait dans des conditions n'ouvrant plus droit au régime fiscal privilégié dont elles ont bénéficié à l'importation.

Le taux des droits et taxes à retenir est celui applicable à la date à laquelle l'une des conditions prévues pour bénéficier de l'exonération a cessé ou cessera d'être remplie, d'après l'espèce, l'origine et la valeur reconnues ou admises à cette date par le service des douanes.

Article LP 5.- Le régime d'exonération prévu à l'article LP 1 s'applique également aux marchandises exportées et réimportées en Polynésie française à l'occasion de tests, contrôles périodiques, essais, réparations, évolutions, travaux sous garantie, échanges standards, mises au point, etc... dès lors que ces opérations sont nécessaires au maintien dans un état de fonctionnement et de sécurité de la grue mobile.

Article LP 6.- I. Sauf pour les marchandises exportées et réimportées dans les conditions prévues à l'article LP 5, le régime d'exonération défini ci-dessus s'applique pendant une durée de dix-huit mois, constatée à partir de la date d'enregistrement de la première déclaration en douane d'importation des biens éligibles mentionnés à l'article LP 1, mis à la consommation sous couvert dudit régime.

II. Le bénéfice du régime d'exonération est accordé sans limitation de durée aux marchandises exportées et réimportées dans les conditions de l'article LP 5 sous réserve que l'importateur apporte la preuve, par tout moyen, qu'elles ont été exonérées sous couvert du présent dispositif lors de leur importation initiale.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le président,

Loïs SALMON-AMARU

Marcel TUHANI

